



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) »

n° : F – 094-13-C-0021

Décision du 2 avril 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 094-13-C-0021 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) », reçu complet du Conseil général de la Corse du sud le 28 février 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 1^{er} mars 2013 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'élargissement de la route départementale 424 sur un linéaire de 1110 kilomètres, sa largeur passant de 4 à 5 mètres,
- qui comprend la réalisation d'un fossé en béton de 50 centimètres de large le long de cette portion de voie,
- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le seuil de soumission à étude d'impact systématique pour ce type d'ouvrage étant de 3 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'un site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola),
- dans le parc naturel régional de Corse, sur un site Natura 2000 (zone de protection spéciale FR9410023 - Golfe de Porto et presqu'île de Scandola) et à proximité d'un site d'importance communautaire (site Natura 2000 FR9400574 - Porto/Scandola/Revellata/Calvi/Calanches de Piana),
- en bordure immédiate d'une ZNIEFF de type 1 (Capu Seninu et cote ouest du nord de Bussaghia) située en contrebas de la portion de route concernée ;

Considérant les impacts du projet,

- qui, sur le plan de la biodiversité et des milieux naturels, pourraient être significatifs compte tenu
 - o de la sensibilité du secteur concerné (ZNIEFF située en contrebas, sites Natura 2000, etc.) ;
 - o des modifications prévues de l'accotement de la RD 424 sans que soient précisées, dans les informations fournies par le pétitionnaire, les caractéristiques des milieux concernés (espèces inventoriées, nature de la végétation, etc.) ;

- de la quantité potentiellement importante de matériaux déblayés (non précisée dans le formulaire) ;
- de la réalisation d'une aire de remblai au-dessus d'un cours d'eau en amont de la ZNIEFF de type 1 « Capu Seninu et cote ouest du nord de Bussaghia » et du site Natura 2000 FR9400574 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi/Calanches de Piana »,
- qui sont susceptibles d'affecter le paysage du site classé ainsi que celui du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO,
- qui ne sont pas analysés en termes de trafic induit et de fréquentation ;
- et qui ne sont pas caractérisés de façon suffisamment précise dans les différentes informations fournies par le pétitionnaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Canton des deux Sevi - RD 424 Osani Travaux d'aménagements (2A) » présenté par le Conseil général de la Corse du sud, n° F - 094-13-C-0021, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 avril 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04